



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-septième session**

Genève, 23-27 août 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011****Travaux du Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses^{1 2}****Note du secrétariat**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté à sa quatre-vingt-huitième session (3-7 mai 2010) de nouveaux amendements à l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (voir ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1). Des amendements correspondants au RID sont également prévus pour le 1^{er} janvier 2011.
2. Le Règlement annexé à l'ADN contenant des dispositions équivalentes, le Comité de sécurité souhaitera éventuellement prévoir des amendements équivalents au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/13.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

3. Le secrétariat rappelle qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 5, alinéa a) de l'ADN, il est toujours possible d'adopter des amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 afin d'assurer la concordance entre RID, ADR et ADN, sous réserve que ces amendements soient communiqués aux Parties contractantes pour acceptation avant le 1^{er} septembre 2010.
4. Une proposition de rectificatif au document ECE/ADN/9 est donc reproduite en annexe.

Annexe

Proposition de rectificatif au document ECE/ADN/9

1. 1.6.1.19

Substituer à la nouvelle mesure transitoire

1.6.1.19 Les dispositions des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013.

2. 1.6.1.20

Au lieu de conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 30 décembre 2010 *lire* conformément aux dispositions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010. Cependant, dans un tel cas, les dispositions des 3.4.12 au 3.4.15 en vigueur le 1^{er} janvier 2011 peuvent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2011. Dans le but de l'application de la dernière phrase du 3.4.13 c), si le conteneur transporté porte le marquage prescrit au paragraphe 3.4.12 applicable jusqu'au 31 décembre 2010, l'unité de transport ou le wagon peut porter le marquage prescrit au paragraphe 3.4.15 applicable à partir du 1er janvier 2011.

3. Après l'amendement au 2.2.2.1.1

Insérer

2.2.2.1.3 Supprimer le NOTA 4.

4. 2.2.9.1.10.3

Substituer à l'amendement

2.2.9.1.10.3 Remplacer par les nouveaux paragraphes suivants:

"2.2.9.1.10.3 Substances ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement 1272/2008/CE¹¹

Nonobstant les dispositions du 2.2.9.1.10.1, si les données pour la classification conformément aux critères des 2.4.3 et 2.4.4 ne sont pas disponibles, une substance ou un mélange:

a) Doit être classé comme une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) si la ou les catégories Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 1 ou Aquatic Chronic 2 conformément au Règlement 1272/2008/CE¹¹, ou si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE³ et 1999/45/CE⁴ doivent lui être attribuées;

b) Peut être considéré comme n'étant pas une matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) pour le transport en colis ou en vrac au sens du 2.2.9.10.1 si une telle phrase de risque ou catégorie conformément audits Directives et Règlement ne doit pas lui être attribuée.

¹¹ Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel de l'Union européenne No L 353 du 30 décembre 2008).

³ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No L 196 du 16 août 1967).

⁴ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999)."

5. Avant l'amendement relatif au 2.2.9.1.11

Insérer

2.2.9.1.10.4 Supprimer.
